

**Arrêté n° 2026-224/PR du 10 mars 2026**  
***portant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service relevant de la direction de l'enseignement de la province des îles Loyauté***

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2026-224/PR du 10 mars 2026 portant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service relevant de la direction de l'enseignement de la province des îles Loyauté

JONC du 10 avril 2026  
Page 8913

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation permanente est donnée à Mme Wayewol Alice, directrice de l'enseignement de la province des îles Loyauté, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté, à l'exception des ordres de réquisition du comptable, tous actes, documents et correspondances relevant du champ d'attribution de sa direction, et notamment :

- a) Certaines décisions concernant la gestion du personnel de sa direction, dont les décisions en matière de congés annuels et les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction,
- b) Les réquisitions des moyens de transport de matériel de sa direction,
- c) L'engagement et la liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement de sa direction dans la limite des crédits inscrits,
- d) Toutes réquisitions de passages délivrées en faveur des élèves des internats publics et privés bénéficiaires d'une allocation scolaire accordée sur la base de dispositions réglementaire provinciales, et des étudiants bénéficiaires d'une bourse ou prêt de la province.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alice Wayewol, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er ci-dessus, est exercée par :

- M. Eddy Mene, directeur adjoint de la direction de l'enseignement de la province des îles Loyauté.

**Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de, Mme Alice Wayewol et de M. Eddy Mene, la délégation de signature qui leur est consentie à l'article 1er ci-dessus, est exercée dans la limite des attributions de son service, par :

- M. Yann Waheo, chef de service de la coordination des résidences scolaires de la direction de l'enseignement de la province des îles Loyauté.

#### **Article 4**

Pour compter de la date de notification du présent acte, les précédents arrêtés ou décisions ayant le même objet sont abrogés.

#### **Article 5**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié aux intéressés, et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.